



Affichée le :
Notifiée le :

Titre / COMMUNE DE LA ROCHELLE – BATIMENT RUE ROBERT GEFFRE – INCENDIE - SINISTRE DU 20/02/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017, donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment pour convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 18 avril 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Christian PEREZ, notamment en matière d'administration générale ;

Considérant l'importance des dommages causés par l'incendie qui s'est déclaré le 20 février 2020 dans un bâtiment communautaire situé 17 rue Robert Geffré à LA ROCHELLE occupé par la Société Océan et Bois,

DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet A.D. EXPERTISES, expert d'assuré, la mission de chiffrer le préjudice de la Communauté d'Agglomération afin de le faire valoir auprès des assureurs concernés et de lui payer ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.

Article 2 : La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le

↑ 6 MARS 2020 le Président et par délégation,
Monsieur Christian PEREZ



VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.